

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **AGRICULTURE | INFLUENZA AVIAIRE 2021-2022 INDEMNISATION ÉCONOMIQUE DES ÉLEVEURS TOUCHÉS PAR UN VIDE SANITAIRE – INDEMNISATION 3<sup>e</sup> PÉRIODE**

Auch, le 5 juin 2023

Le dispositif d'indemnisation de la 3<sup>e</sup> période pour les pertes de non-production liées à l'épizootie d'influenza aviaire 2021-2022 est ouvert au dépôt.

Pour rappel, cette 3<sup>e</sup> période indemnisée vient à la suite des deux périodes indemnisées par le dispositif de début 2023 :

- la période I1 concernait l'indemnisation des vides ayant eu lieu pendant les restrictions sanitaires,
- la période I2 l'indemnisation des vides qui se sont prolongés au-delà des restrictions sanitaires jusqu'à la première remise en place d'animaux et dans la limite de 150 jours.

Ce nouveau dispositif permet d'indemniser à 50 % jusqu'à 120 jours de vide jusqu'au 31 mars 2023. Contrairement aux indemnisations précédentes, ces 120 jours de vide peuvent être fractionnés s'il y a eu des bandes intermédiaires d'animaux mises en place.

Une enveloppe de 56 millions d'euros est ouverte au niveau national pour cette indemnisation.

#### ◆ **Dispositif et éligibilité**

- Être éleveur de volailles avec activité commerciale ou être éleveur travaillant comme prestataire (non propriétaire des animaux)
- Avoir au moins un bâtiment d'élevage en zone réglementée et avoir subi un vide prolongé durant les interdictions de remise en place
- Avoir débuté une production de volaille avant la mise en œuvre des restrictions de mise en place

**Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié de l'indemnisation I1 ou I2 pour être éligible à ce dispositif.**

#### ***Ne sont pas éligibles***

- les éleveurs de cheptel reproducteur s'ils n'ont pas d'activité d'élevage de volailles à vocation commerciale ;
- les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage est réalisée par des prestataires.

#### **Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État**

## ◆ Dépôt de dossier et délai

Les dossiers sont à déposer par voie dématérialisée sur [le site de FranceAgriMer](#) jusqu'au **30 juin 2023 à 14 h.**

Justificatifs à joindre au dossier :

- RIB du demandeur
- pour chaque Unité de Production (UP) et pour chaque période de vide : une preuve de début de vide (sortie de l'atelier de la bande précédente d'animaux) : bons de sortie, factures, PV d'abattage, ICA, bons d'enlèvements, attestation OP...
- pour chaque UP et pour chaque période de vide : une preuve de fin de vide (remise en place d'animaux) : preuve d'achat de canetons/poussins, facture de vente, attestation OP...
- une preuve de la localisation des UP (inutile si les documents transmis par ailleurs permettent de localiser les UP).
- Feuille de calcul renseigné par le comptable : au format signé et attesté par le comptable et au format tableur modifiable. Il est nécessaire de fournir au format signé par le comptable l'ensemble des onglets utilisés.
- Pour les éleveurs concernés par le plan Adour, une attestation OP de respect du plan est nécessaire pour les mesures concernant la filière longue.
- Pour certains cas particuliers il est nécessaire de fournir d'autres justificatifs, indiqués dans la décision France Agri Mer)

## ◆ Montant de l'aide

Le montant de l'aide est basé sur la perte de marge brute subit en raison des vides.

L'indemnisation correspond à 50 % de la marge brute par jour de vide complémentaire après la période I2. Elle est plafonnée à 120 jours et au 31 mars 2023.

Il est possible d'être indemnisé sur plusieurs vides prolongés séparés par une bande intermédiaire.

**Pour les éleveurs concernés par le plan Adour, l'indemnisation sera de 100 % sur les vides liés à ce plan.**

L'instruction des dossiers est réalisée par la DDT du Gers.

Le paiement des dossiers sera effectué à compter du mois de juillet, à l'issue de la phase nationale de dépôt et au fil de l'instruction.

## Contact

DDT du Gers : [ddt-psea@gers.gouv.fr](mailto:ddt-psea@gers.gouv.fr) - 05 62 61 46 26

## Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67  
Portable. 06.07.18.25.31  
Mél. [pref-communication@gers.gouv.fr](mailto:pref-communication@gers.gouv.fr)

3, Place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH

